



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ PV N°5 réunion du 08 septembre 2018

Présents: Hassani HALIM SAID, Mariama CHRISTIN, Ali MOHAMED (Moirabou), Houdhayati MOGNE MALI, Djouhayriati BACO, ELANRIF Anrifina.

Assiste :

Absents Excusés :

Guillaume BROUSTE (Conseiller Technique Régional), Dahalane Patrick HAMADA (Conseiller Arbitrage), Moihédja MARI, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMAN (Rumé), Sohirat EL HADAD, Moustakima Kolo N'DAKA

Ordre du jour:

**Traitement des affaires sportives
Divers**

Traitement des affaires sportives

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que l'équipes incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.



Match	Motif	Décision de la CRFF
AS Jumelles c/ US Bandré 4 ^{ème} journée du 12/08/18	L'équipe US Bandré absente sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de l'US Bandré Amende de 30€ au club de US Bandré pour forfait de son équipe.
ASC Kawéni c/ ASC Abeilles 3 ^{ème} journée du 05/08/18 U16 Poule B	L'équipe ASC Abeilles absente sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de l'ASC Abeilles Amende de 30€ au club de l'ASC Abeilles pour forfait de son équipe.
AJ Mtsahara c/ Racine du Nord 3 ^{ème} journée du 05/08/18 U16 Poule B	L'équipe Racine du nord absente sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de Racine du Nord Amende de 30€ au club de Racine du Nord pour forfait de son équipe.
EFF Hamjago c/ AJ Kani-Kéli 3 ^{ème} journée du 05/08/18 R2	L'équipe AJ Kani-Kéli absente sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de AJ Kani-Kéli Amende de 500€ au club de AJ Kani-Kéli pour forfait de son équipe.
Déviils de Pamandzi c/ AS Neige 4 ^{ème} journée du 05/08/18 R1	L'équipe AS Neige absente sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de AS Neige Amende de 500€ au club de AS Neige pour forfait de son équipe.

RESERVES NON CONFIRMÉES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.



Intitulé des rencontres	Réserve non confirmée par l'équipe	Décisions CRFF
US Kavani c/ ASC Kawéni R1 U16 Poule B 4 ^{eme} journée du 12/08/2018	Les deux équipes	Résultat acquis sur le terrain maintenu.
FC Mtsapéré c/ Miracle du sud 16 ^{eme} journée du 19/08/2018	FC Mtsapéré	Résultat acquis sur le terrain maintenu.

RENCONTRES AVEC LITIGES

COUPE DE MAYOTTE

Affaire : Bandréle FC c/ FC Mtsakandro du 12/08/2018

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par la capitaine de Bandréle FC et confirmée par mail le 13/08/2018 pour la dire recevable dans la forme et le délai,

Motif : "Je soussigne Mlle MADI Sanya licence n° 2547 588 741 capitaine de l'équipe de Bandréle foot dépose réserve de qualification contre les deux joueuses suivantes de l'équipe de Mtsakandro : 2548 290 326 Mlle ISSOUFI Taoidoudou U17, 2548 285 894 Mlle HOUMDI Hidaya U17. Ces deux joueuses de catégorie U17 ne disposent pas de surclassement et donc ne sont pas qualifiées pour participer à ce match senior féminine."

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve formulée par la capitaine de Bandréle Foot et confirmée,
Vu les fiches licenciés des joueuses citées

Considérant que l'équipe de Bandréle FC fait valoir que l'équipe de FC Mtsakandro a fait participer deux joueuses de catégorie U17F sans surclassement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51.2 du RI 2018

1°) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11- U9- U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Les joueuses U16 F peuvent pratiquer en équipes seniors féminine sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement).

2°) Les U17 et U17F peuvent pratiquer en équipe seniors sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement) et de produire une autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention « Autorisé à pratiquer en seniors » inscrite par la Ligue.

3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne.

Ces dispositions sont complétés avec le tableau sur les catégories d'âge page 22 du RI 2018, qui illustre que les joueuses de catégorie U16F et U17F peuvent évoluer en catégorie seniors avec un surclassement et autorisation parentale.



Après vérification des fiches des deux joueuses de l'équipe de FC Msakandro, il ressort que les joueuses ISSOUFI Taoidoudou née le 23/10/2001 et HOUMADI Hidaya née le 15/05/2001 ne disposaient pas de surclassement pour jouer en senior féminine à la date de la rencontre et donc non qualifié.

Considérant donc que l'équipe de FC Mtsakandro a inscrit et fait participer à la dite rencontre des joueuses de catégorie U17F sans surclassement, FC Mtsakandro a donc enfreint le règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'équipe Bandréle FC fondée et recevable.**
- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe de FC Mtsakandro et donne gain à l'équipe de Bandréle FC.**
- **De mettre à la charge de l'équipe de FC Mtsakandro droit de 30€ de la confirmation en lieu et place de Bandréle FC.**

Affaire : US Bandréle c/ Espoir Mtsapéré (2^{ème} tour Coupe de Mayotte U16 du 19/08/2018)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de l'équipe US Bandréle envoyait le 20/08/2018 via l'adresse mail officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « l'équipe de Mtsapéré avaient fait jouer des joueuses de U13F alors que le règlement ne les autorises pas. Il s'agit de FOUNDI Chayda et BACAR Choukra »

Pris connaissance du courrier de l'équipe Espoir de Mtsapéré envoyait le 24/08/2018 via l'adresse mail officielle du club.

Motif : « La vérification des licences pour toutes les joueuses et toutes compétitions se fait pendant les formalités d'avant match »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réclamation de l'équipe de US Bandréle,
Vu le courrier de l'équipe de Espoir de Mtsapéré
Vu les fiches licenciés des joueuses citées,

Considérant que l'équipe de US Bandréle fait valoir dans sa réclamation que l'équipe de Espoir de Mtsapéré a fait participer deux joueuses de catégorie U13F alors que le règlement l'interdit

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51.2 du RI 2018

1°) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9-U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Les joueuses U16 F peuvent pratiquer en équipes seniors féminine sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement).

2°) Les U17 et U17F peuvent pratiquer en équipe seniors sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement) et de produire une autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention « Autorisé à pratiquer en seniors » inscrite par la Ligue.

3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne.



Ces dispositions sont complétées avec le tableau sur les catégories d'âge page 22 du RI 2018, qui illustre que les joueuses de catégorie U16F et U17F peuvent évoluer en catégorie seniors avec un surclassement et autorisation parentale.

Après vérification des fiches des deux joueuses de l'équipe de Espoir de Mtsapéré, il ressort que les joueuses ;

- **BACAR Choukra née le 22/09/2003 est de catégorie U15F peut jouer en U16F**
- **M'SSOALY FOUNDI Chayda née le 06/06/2005 est de catégorie U13F peut pas jouer en U16F**

Considérant donc que l'équipe de Espoir de Mtsapéré a inscrit et fait participer à la dite rencontre une joueuse de catégorie U13F, elle a donc enfreint le règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réclamation de l'équipe US Bandréle fondée et recevable.**
- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe de Espoir de Mtsapéré et donne gain à l'équipe de US Bandréle.**
- **L'équipe US Bandréle qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U16F.**
- **De mettre à la charge de l'équipe de Espoir de Mtsapéré le droit de 30€ de la réclamation en lieu et place de l'US Bandréle.**

Affaire : Bandréle FC c/ ASO Espoir de Chiconi (1/4 de finale Coupe de Mayotte U16F du 22/08/2018)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de Bandréle FC et confirmée par mail le 23/08/2018 pour la dire recevable dans la forme et le délai,

Motif : « Je soussigne TADJIDINI Abal licence n°9602183774 dirigeant fr l'équipe de Bandréle FC dépose réserve de qualification contre les joueuses suivantes de ASO Espoir de Mtsapéré ; n°9 AHAMADI Zaira U12F, n°13 MADI M'Raati U13F, n°10 M'ROIVILI Rayihati U13F, n°11 AYOUBA Raina U13F, n°7 SAID Aynah U13F, ces joueuses de catégorie U13 F et U12F ne sont pas qualifiées pour jouer en U16F »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve de l'équipe de Bandréle FC,
Vu les fiches licenciés des joueuses citées,

Considérant que l'équipe de Bandréle FC fait valoir que l'équipe de ASO Espoir de Chiconi a fait participer des joueuses de catégorie U13F et U12F alors que le règlement l'interdit

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51.2 du RI 2018

1°) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs des U18 - U15 - U13 - U11-U9-U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Les joueuses U16 F peuvent pratiquer en équipes seniors féminine sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement).

2°) Les U17 et U17F peuvent pratiquer en équipe seniors sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement) et de produire une autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention « Autorisé à pratiquer en seniors » inscrite par la Ligue.



3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne.

Ces dispositions sont complétées avec le tableau sur les catégories d'âge page 22 du RI 2018, qui illustre que les joueuses de catégorie U16F et U17F peuvent évoluer en catégorie seniors avec un surclassement et autorisation parentale.

Après vérification des fiches des joueuses de l'équipe de ASO Espoir de Chiconi, il ressort que les joueuses ;

- **AHAMADI Zaira née le 24/04/2006 est de catégorie U12F**
- **MADI M'Raati née le 18/02/2005 est de catégorie U13F**
- **M'ROIVILI Rayihati née le 26/05/2005 est de catégorie U13F**
- **AYOUBA Raina née le 28/12/2005 est de catégorie U13F**
- **SAID Aynah née le 11/10/2005 est de catégorie U13F**

Considérant donc que l'équipe de ASO Espoir de Chiconi a inscrit et fait participer à la dite rencontre des joueuses de catégorie U13F et U12F, elle a donc enfreint le règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'équipe Bandréle FC fondée et recevable.**
- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe de ASO Espoir de Chiconi et donne gain à l'équipe de Bandréle FC.**
- **L'équipe Bandréle FC qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U16F**
- **L'équipe Bandréle FC a gagné le match sur le terrain.**
- **De mettre à la charge de l'équipe de ASO Espoir de Chiconi le droit de 30€ de la confirmation en lieu et place de Bandréle FC.**

Affaire : AS Jumelles Mzouazia vs Bandréle FC du 02/09/2018

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe de Bandréle FC envoyait le 04/09/2018 via l'adresse mail officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « L'AS Jumelles a aligné sur la feuille de match quatre joueuses dont les licences ont été enregistrées au cours du mois d'août : ABDOU Nadjima, SALAVIALE Camille, GARCIN Caroline, DARIDON Nina »

Pris connaissance de l'évocation de l'équipe AS Jumelles envoyait le 04/09//2018 via l'adresse mail officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « Porte une évocation sur l'identité, la qualification et la participation de la joueuse CILARITA Soavita, appartenant au club de Bandréle foot »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réclamation de l'équipe de Bandréle FC,
Vu l'évocation de l'équipe de AS Jumelles Mzouazia,
Vu les fiches licenciés des joueuses de AS Jumelles citées,
Vu la fiche licencié de la joueuse de Bandréle FC citée,



Vu le PV n° 2 de la CRLM du 09/02/2018, publié le 23/02/2018
Vu le PV n°1 de la CRAS du 25/04/2018, publié le 02/05/2018

1^{er} motif : Considérant que l'équipe de Bandréle FC fait valoir dans sa réclamation que l'équipe de AS Jumelles a fait participer quatre joueuses qui ont de licence enregistrer au cours du mois d'août 2018.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du RI 2018

Délivrance des licences.

4°- **Aucun joueur quelle que soit son statut, ne peut participer à une (1) rencontre de compétition officielle à l'exclusion de compétitions de jeunes : U6 à U17 (avec la mention « sur-classement non autorisé »), si sa licence a été enregistrée après le 30 juin de la saison en cours.**

N'est pas visé par la disposition ci - dessus:

- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification.
- Le joueur qui, après démission et faute d'avoir obtenu sa mutation, résigne à son club.
- le joueur ou joueuse participant à une épreuve de football diversifié.

Ne peuvent évoluer que dans les équipes évoluant en promotion de ligue: (art: 152.4 RGX)

- Les scolaires ou l'étudiant hors territoire revenant à son club d'origine avant le 30 septembre.
- Le joueur justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 Km en cours de saison avant le 30 septembre.
- Le joueur stagiaire-aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté en cas de résiliation de son contrat en cours de saison avant le 30 septembre.

Après vérification des fiches des joueuses de l'équipe de AS Jumelles, il ressort que les joueuses ;

- **ABDOU Nadjima** licence enregistrée le 02/08/2018 et avec une mutation hors période du club de AS Poitier Gibauderie en 2017
- **SALAVIALE Camille** licence enregistrée le 22/08/2018
- **GARCIN Caroline** licence enregistrée le 22/08/2018 et avec une mutation hors période du club de les Coqs Rouge en 2017
- **DARIDON Nina** licence enregistrée le 22/08/2018

Considérant que les joueuses DARIDON Nina et SALAVIALE Camille ont obtenues leur licence dans les règles en justifiant un changement de résidence de plus de 50km et les joueuses GARCIN Caroline et ABDOU Nadjima ont eu l'accord de leur ancien club pour signer dans le club de AS Jumelles. Cependant ces quatre joueuses peuvent que évoluer en promotion ligue féminine (R2F).

2^{ème} motif : Considérant que l'équipe de AS Jumelles Mzouazia fait valoir dans son évocation que la joueuse CILARITA Soavita de l'équipe de Bandrele FC, qui était licencié au club de AS Jumelles la saison dernière avec comme nom DERBIUM Clarita née le 14/07/2004. Et cette saison elle s'appelle CILARITA Soavita née le 14/07/2001 au club de Bandrele FC.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 du GRX que :

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- De falsification ou de dissimulation au sens de 207 des présents règlements ;
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.



Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du déclaré fautif.

Après vérification, il ressort que le club de Bandréle FC a envoyé un courrier le 29/01/2018 à la commission régionale licence et mutation pour demander une rectification de l'identité de la joueuse DERBIUM Clarita née le 14/07/2004. La CRLM du 09/02/2018 PV n°2 publié le 23/02/2018, avait refusé la production de licence pour les deux identités de DERBIUM Clarita et CILARITA Soavita et que le club de Bandréle FC doit se munir d'un jugement du tribunal qui notifie que les deux identités sont la même personne.

Il ressort aussi que le club de Bandréle FC a fait appel devant la commission régional d'appel sportif de la décision de la CRLM. La CRAS du 25/04/2018 PV n°1 publié le 02/05/2018, a infirmé la décision de la CRLM et annule la licence DERBIUM Clarita obtenu dans le club de AS Jumelles Mzouazia. Et donne l'autorisation au club de Bandréle FC de saisir la licence au nom de CILARITA Soavita née le 14/07/2001.

Considérant que l'équipe de AS Jumelles a enfreint le règlement en faisant jouer des joueuses dans une équipe non autorisée. Considérant aussi que la joueuse CILARITA Soavita possède une licence dans les règles.

Par ce motif

La Commission décide :

- De déclarer la réclamation de l'équipe de Bandréle FC fondée et recevable.
- De déclarer l'évocation de l'équipe AS Jumelles non fondée.
- De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe de AS Jumelles Mzouazia et donne gain à l'équipe de Bandréle FC.
- L'équipe Bandréle FC qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte senior féminine
- De mettre à la charge de l'équipe AS Jumelles droit de 30€ de la réclamation en lieu et place de Bandréle FC.

CHAMPIONNAT

Affaire : Dévils de Pamandzi c/ AS Jumelles Mzouazia (3^{ème} journée du 05/08/2018, R1F)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe de Dévils de Pamandzi envoyait le 07/08/2018 via l'adresse mail officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais

Motif : « Le club de AS Jumelles Mzouazia a fait participer à la rencontre deux joueuses ABDOU Nadjima et ABDULLAH Oumou ayant leur licence enregistré après le 30 juin 2018 »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187 du RGX

Réclamation

- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.



Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réclamation de l'équipe de Dévils de Pamandzi

Vu les fiches licenciées des joueuses citées

Considérant que l'équipe de Dévils de Pamandzi fait valoir que l'équipe de AS Jumelles Mzouazia a participé des joueuses ayant leur licence enregistrer après le 30 juin.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du RI 2018

Délivrance des licences.

4°- Aucun joueur quelle que soit son statut, ne peut participer à une (1) rencontre de compétition officielle à l'exclusion de compétitions de jeunes : U6 à U17 (avec la mention « sur-classement non autorisé »), si sa licence a été enregistrée après le 30 juin de la saison en cours.

N'est pas visé par la disposition ci - dessus:

- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification.
- Le joueur qui, après démission et faute d'avoir obtenu sa mutation, résigne à son club.
- le joueur ou joueuse participant à une épreuve de football diversifié.

Ne peuvent évoluer que dans les équipes évoluant en promotion de ligue: (art: 152.4 RGX)

- Les scolaires ou l'étudiant hors territoire revenant à son club d'origine avant le 30 septembre.
- Le joueur justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 Km en cours de saison avant le 30 septembre.
- Le joueur stagiaire-aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté en cas de résiliation de son contrat en cours de saison avant le 30 septembre

Après vérification des fiches des joueuses de l'équipe de AS Jumelles, il ressort que les joueuses ;

- **ABDOU Nadjima** licence enregistrée le **02/08/2018** et avec une mutation hors période du club de **AS Poitier Gibauderie** en 2017
- **ABDULLAH Oumoucoultoumi** licence enregistrée le **22/07/2018**

Considérant que les joueuses ont obtenu leur licences dans les règles .Cependant ces licences sont enregistrer après le 30 juin 2018, elles ne peuvent que évoluer en promotion ligue féminine (R2F).



Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réclamation de l'équipe de Dévils Pamandzi fondée et recevable.**
- **Résultat : Dévils de Pamandzi : 0pts – 0 buts**
- **AS Jumelles Mzouazia : 0pts – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)**
- **De mettre à la charge de l'équipe AS Jumelles droit de 30€ de la réclamation en lieu et place de Dévils Pamandzi.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les match de championnat et sept jour pour les match de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Présidente

Houdhayati MALI MOGNE

Secrétaire Générale

HALIM SAID Hassani

